

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.061 du 24 juin 2021

A. 232.539/XV-4632

En cause : **STIERNON Louis**,
 ayant élu domicile
 rue de la Station 1
 3730 Tintigny,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Sébastien Depré et
 Marie Lambert de Rouvroit, avocats,
 place Eugène Flagey 7
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 novembre 2020, Louis Stiernon demande la réformation de la décision du 10 novembre 2020 par laquelle le Gouvernement wallon décide de

- le déchoir de son mandat originaire de conseiller communal de Tintigny ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés;
- le déclarer inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans;
- le soumettre à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-9°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans.

II. Procédure

La partie adverse a communiqué le dossier de l'affaire.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 16 mars 2021.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 4 mai 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 12 mai 2021, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

L'article 14*bis* du règlement général de procédure est expressément rendu applicable à la présente affaire par l'article 7 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant les règles de procédure de droit commun applicable aux procédures devant le Conseil d'État.

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 16 mars 2021. Celle-ci n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2020 qui déchoit Louis Stiernon de son mandat originaire de conseiller communal de Tintigny et de l'ensemble de ses mandats dérivés, le déclare inéligible pour une durée de six ans et le soumet à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans est maintenu.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 24 juin 2021 par :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart